



AVIS

Deuxième série de projets d'arrêtés d'exécution de l'ordonnance relative aux aides pour le développement économique des entreprises

20 septembre 2018

Demandeur	Ministre Didier Gosuin
Demande reçue le	13 juillet 2018
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances
Demande traitée les	5 et 14 septembre 2018
Avis rendu par l'Assemblée plénière du	20 septembre 2018

Préambule

Dans une série de documents stratégiques¹, le Gouvernement bruxellois a annoncé sa volonté de réformer en profondeur le dispositif des aides pour la promotion de l'expansion économique afin de renforcer l'objectif régional d'appui au développement d'activités économiques porteuses d'emploi et de valeur ajoutée pour la Région.

La réforme poursuit cinq objectifs qui sont :

- Simplifier la vie des entreprises, en particulier les micro et petites entreprises² ;
- Recentrer et renforcer les aides sur les besoins des PME au cours de leur cycle de vie ;
- Actualiser le dispositif pour qu'il soit au service des projets et secteurs économiques porteurs d'avenir ;
- Créer des synergies et de la cohérence entre les politiques Economie-Emploi-Formation ;
- Appuyer les nouveaux modèles économiques (économie circulaire, entrepreneuriat social et transition numérique).

Ces objectifs ont été exposés dans la note d'orientation du 31 mars 2017 intitulée « Appuyer les PME au cœur du développement économique de la Région : principales orientations de la réforme de l'ordonnance relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique » sur laquelle **le Conseil** a rendu un avis³ lors de sa séance du 18 mai 2017.

Le Conseil a également rendu un avis sur l'avant-projet d'ordonnance lors de sa séance du 21 septembre 2017⁴. Cet avant-projet d'ordonnance est traduit en une série de projets d'arrêtés qui définissent le champ d'application de chacune des aides proposées.

Le Conseil a rendu son avis sur la première série de mesures⁵ le 21 juin 2018⁶.

La deuxième série de mesures correspond aux neuf projets d'arrêtés suivants :

- Projet d'arrêté relatif à l'aide au recrutement dans les Zones d'Economie Urbaine Stimulée (ZEUS) ;
- Projet d'arrêté relatif aux aides de préactivité ;

¹ Déclaration de politique régionale 2014-2019, objectif 4 de la Stratégie 2025, PREC et SBA.

² Le Conseil souhaite que leur définition soit celle reprise dans la Recommandation de la Commission européenne le 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, tel que le prévoit le projet d'ordonnance. A consulter [ici](#).

³ Note d'orientation sur la Réforme des aides aux entreprises pour la promotion de l'expansion économique, 18 mai 2017, A-2017-029-CES. A consulter [ici](#).

⁴ Avant-projet d'ordonnance relative aux aides pour le développement économique des entreprises, 21 septembre 2017, A-2017-052-CES. A consulter [ici](#).

⁵ Projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative aux aides pour le développement économique des entreprises ; Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux aides pour la validation des compétences (Application de l'ordonnance relative aux aides pour le développement économique des entreprises) ; Projet d'arrêté relatif à l'aide aux investissements généraux (application de l'ordonnance relative aux aides pour le développement économique des entreprises) ; Projet d'arrêté relatif à l'aide pour la mise en conformité aux normes dans le cadre de la mise en œuvre de la zone de basses émissions ; Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les zones d'économie urbaine stimulée.

⁶ A-2018-046-CES, avis consultable [ici](#).

- Projet d'arrêté relatif à l'aide aux micro, petites et moyennes entreprises pour l'occupation de places en milieu d'accueil de la petite enfance ;
- Projet d'arrêté relatif aux aides aux investissements spécifiques ;
- Projet d'arrêté relatif à l'aide à la formation externe ;
- Projet d'arrêté relatif à l'aide au coworking ;
- Projet d'arrêté relatif à l'aide au recrutement pour les projets de croissance économique ou d'économie circulaire ;
- Projet d'arrêté relatif à la reconnaissance des entreprises impliquées dans l'économie circulaire dans le cadre des aides pour le développement économique des entreprises ;
- Projet d'arrêté relatif aux aides pour la consultance et l'e-commerce.

Avis

Considérations générales

La simplification des procédures administratives doit être au cœur de l'une des préoccupations de Bruxelles Economie et Emploi (BEE). **Le Conseil** salue l'arrivée prochaine d'une plateforme de demande d'aide en ligne. Il demande que cette plateforme puisse à terme s'étendre aux autres aides disponibles en Région de Bruxelles-Capitale qui ne dépendent pas de BEE. Dans ce cadre, **le Conseil** demande que BEE veille à maintenir des délais raisonnables pour l'obtention des aides qui nécessitent l'avis supplémentaire d'hub.brussels.

Considérations par projet d'arrêté

1. Projet d'arrêté relatif à l'aide au recrutement dans les Zones d'Economie Urbaine Stimulée (ZEUS)

Ce projet d'arrêté vise l'exécution de l'article 25 de l'ordonnance du 3 mai 2018. Cette nouvelle aide vise à permettre aux entreprises situées dans la ZEUS à obtenir une prime au recrutement d'un travailleur domicilié dans la ZEUS depuis au minimum 6 mois. Seuls les engagements à temps plein pour une durée minimale de 2 ans donnent droit à cette prime.

La prime prendra la forme d'un montant forfaitaire de 6.000 euros la première année et de 3.000 euros la seconde année, pour maximum trois nouveaux engagements par année civile.

Considérations générales

Dans son avis [A-2017-052-CES](#), **le Conseil** s'interrogeait sur le fait qu'au minimum 30% du personnel de l'entreprise bénéficiaire ait son domicile dans la zone. Cette condition est toujours reprise.

Afin de conjuguer des modalités administratives en phase avec les réalités des petites entreprises, ainsi qu'un soutien économique progressif qui incite au maintien de l'emploi dans les zones ZEUS, **les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et du secteur non-marchand** proposent d'envisager une dynamique d'aide au recrutement comme suit :

- valable pour un engagement en zone ZEUS uniquement sous CDI et au moins à mi-temps.
- pour maximum 9 demandes par entreprise
 - o le même travailleur ne peut ouvrir qu'une seule demande ;
 - o le travailleur engagé ne peut avoir été occupé sous CDI pendant les 12 mois qui précèdent la demande (sauf en cas de contrat de remplacement).
- avec un soutien financier de 9.000 € sur 2 ans
 - o octroyé au prorata en cas d'engagement à temps-partiel, et fixé définitivement lors de la demande initiale (plus d'augmentation possible par la suite) ;
 - o avec des tranches progressives versées semestriellement :
 - en fin de 1^e semestre : 1.000€
 - en fin de 2^e semestre : 2.000€
 - en fin de 3^e semestre : 3.000€
 - en fin de 4^e semestre : 3.000€
- Lorsque le contrat est suspendu pendant plus de 60 jours, consécutifs ou non, sur un semestre, la liquidation de l'aide pour ce semestre est perdue. Sont visées, toutes les suspensions prévues dans la loi du 3 juillet 1978 (incapacité, vacances, chômage temporaire, etc.), ainsi que les absences autorisées, justifiées ou injustifiées.
- Le remplacement du travailleur au cours des 2 années est possible uniquement en cas de décès, démission, rupture de commun accord, acte équipollent à rupture (dont abandon de poste) ou de fin de contrat pour force majeure (médicale ou non). Le travailleur doit être remplacé dans les 6 mois à partir de son dernier jour de prestation. A défaut, la tranche d'aide semestrielle en cours et les suivantes sont perdues.

Tel que proposé dans le projet d'arrêté, **les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et du secteur non-marchand** craignent que les critères du temps plein et de durée contractuelle et d'occupation de 2 années (vérifiable uniquement *à posteriori*) vont constituer un haut seuil d'accès à l'aide pour de nombreuses petites entreprises ou starters, et justement au sein de certains secteurs denses en main d'œuvre à faible qualification.

Les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et du secteur non-marchand souhaitent a minima une mise en cohérence des conditions minimales d'engagement avec la définition d'emploi de qualité telle que précisée dans le cadre des aides à l'emploi des groupes-cibles: engagement au moins à mi-temps, et sous CDI ou CDD de 6 mois ou plus.

Les organisations représentatives des travailleurs ne peuvent pas se rallier à la position du banc patronal, **elles** estiment que la durée de 2 ans constitue un minimum et **elles** préfèrent les emplois à temps plein.

Le Conseil demande un monitoring budgétaire et une évaluation quant à la mise à l'emploi.

Considérations spécifiques

Article 2 :

Afin d'éviter les effets d'aubaine et les domiciliations frauduleuses, **le Conseil** demande qu'un contrôle strict soit mis en place (agent de quartier, accès au registre national).

Article 5 :

Après l'introduction de la demande d'aide au recrutement, si le bénéficiaire doit remplacer la personne recrutée, il dispose d'un délai de 6 mois à partir du départ du travailleur pour recruter une autre personne également domiciliée au sein de la ZEUS depuis au moins 6 mois.

Dans son avis [A-2017-052-CES](#), **le Conseil** souhaitait que la clause d'embauche de 30% se limite à comptabiliser le nombre de membres du personnel qui résident dans la zone au moment de l'octroi de l'aide. Ainsi, en cas de déménagement d'un salarié en dehors de la zone éligible, l'aide ne devra pas être remboursée.

Le Conseil s'interroge sur les cas où un changement de régime horaire est envisagé. **Le Conseil** se félicite que sa proposition d'évaluation *ex-ante* soit retenue, évitant ainsi la pénalisation des entreprises en cas de départ de leur travailleur.

Article 9 :

Le Conseil demande l'établissement par l'Administration d'une liste actualisée reprenant toutes les aides de minimis à renseigner, et communiquée aux entreprises avec le formulaire de demande.

2. Projet d'arrêté relatif aux aides de préactivité

Ce projet d'arrêté vise l'exécution des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 3 mai 2018.

L'aide de préactivité actuelle sera remplacée par des bourses de préactivité permettant de couvrir différents types de dépenses liées à l'activité de création ou de reprise entrepreneuriale. Ces bourses ne seront accessibles qu'à des candidats sélectionnés en fonction de critères exigeants.

Trois types d'aide sont créés :

- Aide à l'élaboration d'un projet de création d'entreprise avec un plafond maximal de 3.000 euros ;
- Aide à l'approfondissement d'un projet de création d'entreprise avec un plafond maximal de 15.000 euros ;
- Aide à un projet de reprise d'une entreprise avec un plafond maximal de 15.000 euros.

Bruxelles Economie et Emploi demandera à hub.brussels un avis non contraignant sur les projets qui sont administrativement éligibles concernant leur pertinence et leur qualité.

Considérations spécifiques

Le Conseil salue le fait que l'accès à l'aide soit conditionné à l'obligation d'accompagnement par un organisme désigné⁷.

Le Conseil s'interroge sur la définition des dépenses éligibles qui n'inclut pas certains types de dépenses telles que le crowdfunding et les campagnes de communication sur les réseaux sociaux.

Conditions d'éligibilité :

Le Conseil estime restrictive la condition « *de ne ne jamais avoir été indépendant* ». Il recommande de la supprimer moyennant la mise en place de gardes fous pour prévenir les fraudes. **Le Conseil** suggère, par ailleurs, de s'appuyer sur l'expertise de la SRIB pour avoir un avis complémentaire sur les aspects comptables et financiers.

Aide à la reprise d'entreprise :

Le Conseil suggère une reformulation de l'article 7 alinéa 1^{er} et de l'article 10 alinéa 1^{er} afin que les critères ne soient pas excluants et qu'ils ne s'agissent pas de critères d'attribution mais d'évaluation. Par exemple, le critère lié à l'expérience métier.

Concernant les dépenses éligibles, **le Conseil** propose d'ajouter la formation du repreneur, ainsi que des conseils de type légal, financier ou stratégique.

3. Projet d'arrêté relatif à l'aide aux micro, petites et moyennes entreprises pour l'occupation de places en milieu d'accueil de la petite enfance

Ce projet d'arrêté vise l'exécution de l'article 17 de la nouvelle ordonnance. Cette aide s'adresse uniquement aux micro, petites et moyennes entreprises.

Afin d'éviter tout abus, la nouvelle aide ne sera liquidée que si la place est effectivement occupée par un enfant de moins de trois ans d'un membre du personnel de l'entreprise. En contrepartie, l'aide passe à 4.000 euros par place en milieu d'accueil au lieu de 3.000 euros actuellement.

Le nombre de places subventionnées est limité par année civile à 3 pour les micro, 6 pour les petites et 10 pour les moyennes entreprises.

Considérations spécifiques

Le Conseil considère que le mécanisme est peu lisible, et est dès lors susceptible d'engendrer des effets pervers (par exemple, en cas de perte d'emploi du travailleur, de maintien d'une place réservée non occupée par un enfant et d'obligation pour la crèche de recréer une place pour honorer sa convention avec l'entreprise). Dans ces conditions, il est difficile pour **le Conseil** de remettre un avis positif.

⁷ Avis [A-2017-029-CES](#)

4. Projet d'arrêté relatif aux aides aux investissements spécifiques

Ce projet d'arrêté vise la mise en œuvre des articles 9 à 12 de la nouvelle ordonnance.

Une partie des aides aux investissements spécifiques actuelles est intégrée dans la future aide aux investissements généraux. Quatre aides *ad hoc* sont maintenues :

- Aide aux investissements de mise en conformité aux normes ;
- Aide aux investissements de sécurisation ;
- Aide à l'intégration urbaine ;
- Aide à l'embellissement d'entreprises subissant des travaux publics.

Considérations spécifiques

Chapitre 5 : Aide à l'intégration urbaine :

Dans son avis du 18 mai 2017⁸, **le Conseil** a rappelé le nombre important de demandes d'aides de type urbanistique dont la vocation n'est pas nécessairement environnementale, telles que des investissements pour améliorer l'accessibilité du commerce ou réduire les nuisances sonores de l'entreprise.

Chapitre 6 : Aide à l'embellissement d'entreprises subissant des travaux publics :

Cette nouvelle aide soutiendra les commerçants subissant des chantiers en voirie afin qu'ils puissent mettre à profit cette période pour réinvestir dans leur commerce.

Ainsi, **le Conseil** souhaite une complémentarité avec l'ordonnance relative aux chantiers en voirie du 3 mai 2018.

Il souhaite que soit noté dans l'arrêté le principe de l'hyper-coordination afin que les entreprises puissent commencer leurs travaux d'embellissement au même moment que le début des chantiers en voirie. L'arrêté devrait faire mention de la procédure d'encodage et d'information aux entreprises dans le logiciel Osiris.

Pour **le Conseil**, il importe que les commerçants susceptibles d'être concernés par l'indemnisation forfaitaire soient informés le plus en amont de cette possibilité qu'ils ont de pouvoir bénéficier d'une indemnisation ainsi que de la procédure à suivre pour introduire un dossier de demande. Pour **le Conseil**, il ne faut pas attendre que le chantier ait déjà commencé pour communiquer et diffuser l'information. L'objectif étant que le commerçant puisse bénéficier de l'accord sur l'octroi de l'aide au moment où il en a le plus besoin, c'est-à-dire avant le début des travaux.

En effet, pour **le Conseil**, à la lecture de l'article 85 de l'ordonnance « chantiers en voirie », c'est l'autorisation d'exécution de chantier ou l'autorisation modificative qui précise si le chantier relève du niveau 2 ou non. Dès lors, avant le début de l'exécution du chantier, si le chantier a été catégorisé comme relevant du niveau 2, les commerçants qui se trouvent dans ou à front de l'emprise de celui-ci devraient être informés qu'un chantier va prochainement débiter et que dans ce cadre, ils sont susceptibles de pouvoir bénéficier d'une indemnisation forfaitaire.

⁸ [A-2017-029-CES](#)

5. Projet d'arrêté relatif à l'aide à la formation externe

Ce projet d'arrêté vise l'exécution de l'article 15 de la nouvelle ordonnance.

Cette aide est disponible pour toute formation externe qui a pour objectif d'améliorer le fonctionnement ou la compétitivité du bénéficiaire et qui présente un caractère urgent ou exceptionnel.

Plusieurs types de bénéficiaires bénéficient d'une majoration de 10 % (starters, entreprises sociales, entreprises impliquées dans l'économie circulaire, secteurs prioritaires).

Considérations spécifiques

Le Conseil salue le renforcement de cette aide élargissant le nombre de formations éligibles et augmentant les montants maximaux remboursés. Il s'agit ici d'une mesure cohérente avec la volonté du Gouvernement de mieux qualifier les Bruxellois.

Article 2 :

Le Conseil souhaite être bien certain que les indépendants aient toujours accès à cette aide pour leur propre formation.

Article 4 :

Le Conseil s'interroge sur l'introduction d'une durée maximale de la formation de 6 mois.

Article 6 :

Le Conseil se demande si les instituts de formations reconnus sont également compris dans la notion de formateur.

Concernant le sixième point, **le Conseil** voudrait s'assurer que c'est bien le formateur qui est visé et non l'organisme qui donne la formation. Dans le cas contraire, cela pourrait avoir des conséquences néfastes sur les pratiques actuelles, notamment dans certains secteurs où les organismes de formation doivent être agréés par les fonds sectoriels.

6. Projet d'arrêté relatif à l'aide au coworking

Ce projet d'arrêté vise l'exécution de l'article 16 de la nouvelle ordonnance.

Il s'agit d'un nouveau type d'aide qui consiste en l'attribution d'un montant de 450 euros à utiliser auprès d'un espace de coworking situé en Région de Bruxelles-Capitale et agréé par le Ministre. Cette aide interviendra pour compenser la conclusion d'une convention de location/occupation pour une durée minimale de 2 mois à temps plein ou 3 mois à mi-temps avec un espace agréé.

Le projet d'arrêté reprend une série de conditions d'agrément pour les espaces de coworking afin d'assurer la qualité de l'espace. L'accent est également mis sur la création d'une communauté et la formation en obligeant de proposer minimum huit événements par an.

Considérations spécifiques

Article 5 :

Le Conseil s'étonne que l'agrément des espaces de coworking soit conditionné à la mise à disposition des espaces à hub.brussels.

7. Projet d'arrêté relatif à l'aide au recrutement pour les projets de croissance économique ou d'économie circulaire

Ce projet d'arrêté vise l'exécution des articles 18 à 20 de la nouvelle ordonnance.

L'aide au recrutement est une subvention forfaitaire portant sur une ou deux années pour un montant de 20.000 euros pour la première année et de 15.000 euros pour la seconde année pour un engagement à temps plein à durée indéterminée.

Deux types d'aides sont créés :

- Recrutement pour un projet de croissance économique ;
- Recrutement pour un projet d'économie circulaire.

L'aide au recrutement pour un projet de croissance économique a été pensée en cohérence avec le package entrepreneurial de croissance qui sera mis en œuvre par hub.brussels au dernier trimestre 2018 selon les principes définis dans le Small Business Act. L'agence donnera un avis non contraignant quant à la pertinence et à la qualité du projet éligible. La même logique est appliquée pour l'aide au recrutement pour un projet d'économie circulaire.

Considérations spécifiques

Article 4 :

Le Conseil se réjouit que les critères d'accès à cette aide soient similaires à ceux permettant d'accéder au Business Pass de croissance.

Les organisations représentatives des classes moyennes s'interrogent cependant sur le nombre de dossiers attendus par an. Elles craignent que l'aide au recrutement soit bien trop segmentée, conditionnée, et ne concerne *in fine* que quelques cas. Le recrutement dans les PME en croissance, y compris celles dont le chiffre d'affaires augmente de façon moins fulgurante que ce qui est prévu dans le projet d'arrêté, mérite un soutien économique structurel avec un champ d'application plus ambitieux. Le schéma d'aide proposé ici risque de manquer de lisibilité et de visibilité pour les petites entreprises et d'être propice au phénomène de niche des chasseurs de primes.

Article 16 :

Le Conseil souhaite qu'il soit inscrit explicitement que le travailleur doit être engagé à durée indéterminée.

8. Projet d'arrêté relatif à la reconnaissance des entreprises impliquées dans l'économie circulaire dans le cadre des aides pour le développement économique des entreprises

Ce projet d'arrêté met en œuvre l'article 30 de la nouvelle ordonnance qui prévoit une majoration de l'aide de 10% si l'entreprise est impliquée en économie circulaire. Ce dispositif sera également complété par un arrêté ministériel.

Le projet d'arrêté détaille les critères d'évaluation utilisés pour définir le caractère circulaire de l'entreprise. Ils portent sur :

- A. Cinq bonnes pratiques :
 - Limitation des déchets d'emballage ;
 - Eco-conception ;
 - Approvisionnement en matières premières durables ;
 - Commerce local ;
 - Produits conçus « du berceau au berceau ».
- B. Cinq modèles d'affaires :
 - Récupération de ressources ;
 - Extension de la garantie des produits ;
 - Prolongation de la durée de vie des produits ;
 - Economie de la fonctionnalité ;
 - Plateforme de partage.
- C. Le flux des matières : valorisation des entreprises qui assurent la traçabilité de leurs flux de matières.

Chaque critère donne droit à des points qui seront définis dans un arrêté ministériel.

Considérations spécifiques

Le Conseil souligne positivement cette démarche innovante de la Région pour définir l'économie circulaire et souhaite qu'elle soit évaluée pour éventuellement l'ajuster dans le futur.

Le Conseil craint que l'application des critères soit peu lisible pour les entreprises et difficile à mettre en œuvre. Cela nécessitera un grand travail de communication envers les entreprises de la part de l'Administration pour assurer l'utilisation de cette aide.

9. Projet d'arrêté relatif aux aides pour la consultance et l'e-commerce

Ce projet d'arrêté vise l'exécution des articles 13 et 14 de la nouvelle ordonnance.

Pour les aides à la consultance, à l'avenir, le dispositif comportera un plafond budgétaire par PME et par an (maximum 10.000 euros par an), il sera basé sur un taux de subside de base de 40 % et un taux maximal de 60% (avec 4 possibilités de majorations de 10 % pour les starters, les entreprises sociales, celles reconnues en économie circulaire et pour les secteurs prioritaires). En outre, il sera basé sur une liste de missions de consultance admissibles.

L'aide à l'e-commerce, quant à elle, est une nouveauté. Elle comprend trois missions éligibles :

- Développement d'un site internet ou d'une plateforme d'e-commerce ;
- Conseil pour le lancement, le positionnement ou le repositionnement des ventes en ligne ;
- Missions d'audit et d'optimisation liées au site internet ou à la plateforme d'e-commerce.

Elle inclut également l'aide aux sites d'e-commerce à vocation internationale.

Considérations spécifiques

Article 4 :

Cet article énumère exhaustivement les missions de consultance admissibles. **Le Conseil** souhaite que certaines missions soient explicitement exclues afin d'éviter des dérives (exemple : étude juridique afin de licencier du personnel).

La douzième mission de consultance éligible concerne celle relative à la transition vers l'économie circulaire. **Le Conseil** estime que l'économie circulaire s'entend par l'appui à la diminution de l'empreinte écologique en général, et pas uniquement en termes de déchets, ce qui est trop restrictif.

*
* *